



KEYTRADE
BANK LUXEMBOURG

POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

ARTICLE 1. OBJET

- 1.1 Keytrade Bank Luxembourg S.A (ci-après la « Banque ») met à la disposition de ses Clients, selon les termes et conditions prévus dans ses Conditions Générales, un service de Réception/Transmission et d'Exécution d'Ordres sur Instruments Financiers.
- 1.2 Le présent document définit les mesures mises en œuvre par la Banque en vue d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible pour ses Clients, tenant compte des Facteurs définis ci-après, dans le cadre de l'exécution de ce service (ci-après la « Politique »).
- 1.3 L'obligation de la Banque consiste à mettre en œuvre des mesures raisonnables en vue d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible pour ses Clients. Elle ne signifie pas que la Banque est tenue ou en mesure d'obtenir, pour chaque Ordre sur Instrument Financier de chacun de ses Clients, le meilleur résultat possible.
- 1.4 L'obligation de la Banque est une obligation de moyens. La responsabilité de la Banque relative à cette obligation est soumise aux dispositions de ses Conditions Générales.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

2.1 Pour les besoins de cette Politique, on entend par :

Exécution d'Ordres

Le service rendu par la Banque lorsqu'elle constitue le dernier maillon dans la chaîne d'exécution entre le Client et le Lieu d'exécution sur lequel l'Ordre du Client est exécuté.

Facteur

Tout facteur mentionné à l'Article 4 et pris en compte par la Banque dans le cadre de la Politique.

Instrument Financier

Tout instrument visé par l'article 1er, point 9) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (comme par exemple, les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaires, les parts d'organismes de placement collectif, etc.).

Instruction spécifique

Toute condition particulière posée par le client ou toute injonction formulée par lui en rapport avec son ordre.

Internalisateur systématique

Une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.

Lieu d'exécution

Marché réglementé, MTF, internalisateur systématique ou teneur de marchés ou autres fournisseurs de liquidités, ou généralement toute entité qui s'acquitte dans un pays tiers de fonctions similaires.

Marché réglementé

Tout marché tel que défini à l'article 1er, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

MTF

Système multilatéral de négociation, relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen, qui assure la rencontre en son sein même et selon des règles non discrétionnaires de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

Réception / Transmission d'Ordres

Le service rendu par la Banque lorsqu'elle transmet les Ordres de ses Clients pour exécution à une autre entité.

2.2 Tout terme commençant par une majuscule et non défini dans le présent document doit être entendu au sens qui lui est donné dans les Conditions Générales de la Banque.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 3.1 La Politique est applicable aux Ordres sur Instruments Financiers émis par les Clients de la Banque.
- 3.2 La Politique est applicable quel que soit le canal de communication par lequel les Ordres sur Instruments Financiers sont adressés à la Banque.

ARTICLE 4. FACTEURS

- 4.1 Aux fins de déterminer les mesures à mettre en œuvre en vue d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible dans le cadre des services d'Exécution ou de Réception/Transmission d'Ordres, la Banque prend en compte les éléments suivants :
- Prix de l'exécution ;
 - Coûts et frais liés à l'exécution ;
 - Rapidité de l'exécution ;
 - Probabilité de l'exécution ;
 - Rapidité du règlement ;
 - Probabilité du règlement ;
 - Taille de l'ordre ;
 - Nature de l'ordre ;
 - Impact de l'ordre sur le marché ;
 - Toute autre considération relative à l'ordre.
- 4.2 En ce qui concerne un Ordre sur Instrument Financier émanant d'un Client de détail, le meilleur résultat possible sera déterminé en fonction de la contrepartie totale pour le Client, équivalente à la somme du prix de l'Instrument Financier et de toutes les dépenses liées à l'exécution et encourues par le Client, en ce compris les frais propres au Lieu d'exécution, les frais de compensation et de liquidation et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'Ordre.
- 4.3 Même si dans la majorité des cas, le meilleur résultat possible sera déterminé en fonction de la contrepartie totale pour le Client (voir 4.2), il peut y avoir des cas où d'autres Facteurs comme la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre, l'impact de l'ordre sur le marché peuvent se voir accorder la priorité par rapport au prix de l'exécution et les coûts et frais liés à l'exécution, dans la mesure où ils influent de manière déterminante sur l'obtention du meilleur résultat possible, exprimé en termes de contrepartie totale pour le Client de détail. La Banque peut donner la priorité à ces autres Facteurs dans certaines circonstances, pour certains Ordres de clients, Instruments Financiers ou marchés, par exemple lorsqu'il n'y a pas suffisamment de liquidités immédiatement disponibles dans le lieu d'exécution en question pour exécuter l'ordre complètement, ou lorsque le Client donne un ordre d'une taille supérieure à celle normalement demandée par un Client de détail, ou lorsqu'il donne un ordre dans des Instruments Financiers non liquides ou en cas de pannes des systèmes d'ordres internes ou externes. Dans ce cas, la Banque peut déterminer de manière appropriée que l'obtention du meilleur prix immédiatement disponible peut ne pas être le meilleur résultat possible pour son client.

ARTICLE 5. INSTRUCTION SPÉCIFIQUE

- 5.1 Lorsque le Client communique une Instruction Spécifique à la Banque, la Banque se conforme à cette Instruction Spécifique, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les services qu'elle offre à ses Clients et avec ses Conditions Générales. La Banque est présumée avoir respecté son obligation légale de mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des Ordres du Client, lorsqu'elle exécute ces Ordres conformément aux Instructions Spécifiques du Client. Le Client est averti du fait qu'une Instruction Spécifique qu'il donne peut avoir pour effet d'empêcher la Banque d'appliquer les mesures prévues dans le cadre de sa Politique.
- 5.2 A supposer que l'Instruction Spécifique du client ne concerne qu'un aspect ou une partie de son ordre, la Banque demeure tenue de respecter sa Politique pour les autres parties et/ou aspects de cet ordre.

ARTICLE 6. LIEUX D'EXÉCUTION

- 6.1 La liste des Lieux d'exécution sur lesquels un Ordre transmis par un Client de la Banque peut être exécuté est reprise en Annexe 1, par catégorie d'Instruments Financiers.
- 6.2 Cette liste n'est pas exhaustive et la Banque se réserve expressément le droit d'exécuter les Ordres de ses Clients sur d'autres Lieux d'exécution, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec sa Politique. La Banque se réserve notamment expressément le droit d'exécuter un Ordre de Client en dehors d'un Marché réglementé ou sur un MTF, le cas échéant en se portant contrepartie du Client, lorsqu'elle estime que ce mode d'exécution est dans l'intérêt du Client.
- 6.3 Cette liste indique également l'entité exécutante : quand il s'agit de la Banque, nous vous renvoyons à l'article 7 de la présente Politique, quand il s'agit d'un tiers, nous vous renvoyons à l'article 8 de la présente Politique.
- 6.4 Sous réserve du point 7.2, lorsque les Ordres du Client sont susceptibles d'être exécutés sur plusieurs Lieux d'exécution compatibles avec la Politique, le Client qui place un Ordre est invité à choisir le Lieu d'exécution sur lequel il souhaite que son ordre soit exécuté. Ce choix du Lieu d'exécution constitue une Instruction Spécifique du Client.
- 6.5 Les Ordres des Clients relatifs aux instruments financiers autorisés pour les négociations sur un Marché réglementé ou sur un MTF peuvent être exécutés en dehors d'un Marché réglementé ou d'un MTF.

ARTICLE 7. EXÉCUTION D'ORDRES

- 7.1 Pour les Instruments Financiers pour lesquels elle exécute elle-même les Ordres des Clients, la Banque prend toutes les mesures raisonnables pour accéder aux Lieux d'exécution qui, selon l'analyse qu'elle a effectuée et en tenant compte, notamment, des coûts d'accès à ces Lieux d'exécution, permettent d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat dans l'exécution des Ordres de Clients, conformément aux Facteurs définis à l'Article 4.
- 7.2 Les Ordres des Clients sur certains Instruments Financiers listés sur NYSE Euronext seront exécutés par défaut sur la BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING conformément à l'article 4.2 de la présente Politique et sous réserve de l'article 4.3 le Client peut décider de faire

exécuter sur NYSE Euronext ses Ordres sur ces Instruments Financiers en l'indiquant au préalable sur le Site Transactionnel sous Vos Préférences > Equiduct. Son Ordre sur NYSE Euronext sera alors considéré comme une instruction spécifique conformément à l'article 5 de la présente Politique.

ARTICLE 8. RÉCEPTION / TRANSMISSION D'ORDRES

- 8.1 Pour les Instruments Financiers pour lesquels la Banque n'offre pas de service d'Exécution mais offre seulement un service de Réception / Transmission d'Ordres dans le cadre duquel elle transmet les Ordres de ses Clients à des entités distinctes pour exécution, la Banque veille à sélectionner des entités qui prennent des mesures raisonnables et mettent en place des procédures de nature à permettre d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible dans l'exécution des Ordres sur Instruments Financiers que la Banque leur transmet pour le compte de ses Clients. Dans le cas où les entités auxquelles elle est susceptible de transmettre les Ordres ne sont pas soumises à une obligation légale de prendre de telles mesures ou de mettre en place de telles procédures, la Banque privilégie, dans la mesure du possible, la sélection d'entités qui acceptent de se soumettre contractuellement à cette obligation ou qui démontrent qu'en fait, elles s'y conforment.
- 8.2 Outre les Facteurs repris à l'article 4, les éléments qui seront pris en compte par la Banque dans la sélection des entités auxquelles elle transmet les Ordres de ses Clients sont notamment :
- Le rôle de l'entité dans la chaîne d'exécution ;
 - La qualité des services de l'entité et des résultats qu'elle obtient en général ;
 - L'information disponible sur le marché concernant l'entité ;
 - Le(s) pays dans le(s)quel(s) l'entité opère ;
 - La politique mise en place par l'entité en vue de parvenir aux meilleures exécutions possibles pour le client.
- 8.3 Les entités auxquelles la Banque transmet les Ordres de ses Clients se réservent le droit d'exécuter les ordres des Clients dans d'autres Lieux d'Exécution et ce conformément à leur propre politique d'exécution des ordres.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

- 9.1 La Banque contrôle régulièrement l'efficacité de la Politique et procède à son examen régulier.
- 9.2 La Banque se réserve le droit de modifier sa Politique chaque fois qu'elle l'estime approprié.
- 9.3 Toute modification significative de la Politique est Notifiée au Client.

ARTICLE 10. CONSENTEMENT DU CLIENT

Le fait pour le Client d'adresser à la 1170Banque un Ordre sur Instrument Financier implique l'acceptation expresse et sans réserve de la Politique de la Banque, telle qu'en vigueur au moment où l'Ordre est passé.

ANNEXE 1: LIEUX D'EXÉCUTION ET ENTITÉ EXÉCUTANTE

INSTRUMENT FINANCIER	LIEU D'EXECUTION	PAYS	ENTITE EXECUTANTE
Actions (y compris certificats d'actions, certificats immobiliers, Sicafi), Trackers /ETF	Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam	Belgique, France, Pays-Bas Allemagne	KEYTRADE BANK
	BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING		
	XETRA	Allemagne	WINTERFLOOD
	London Stock Exchange	Royaume-Uni	PERSHING
	Bolsa Madrid	Espagne	BANCA IMI – SAN PAOLO INTESA
	Borsa Italiana	Italie	
	SIX Swiss Exchange	Suisse	WINTERFLOOD
	Oslo Børse	Norvège	
	Nasdaq OMX Copenhagen	Danemark	
	Nasdaq OMX Stockholm	Suède	
	Nasdaq OMX Helsinki	Finlande	PERSHING
	New York Stock Exchange (AMEX, NYSE, ARCA) NASDAQ OMX OTC Bulletin Board/Pink Sheets	Etats-Unis	
	Toronto Stock Exchange Canadian Venture Exchange	Canada	
Fonds cotés en bourse	Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam	Belgique, France, Pays-Bas	KEYTRADE BANK
Fonds non cotés en bourse	Fund Manager		MFEX Mutual Funds Exchange AB
Obligations	Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam	Belgique, France, Pays-Bas,	
	Bourse de Luxembourg	Luxembourg	
Warrants	Euronext	Belgique, France, Pays-Bas	KEYTRADE BANK
Turbos, Sprinters, Speeders, Discounters	Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam		
Options	LIFFE	Allemagne	KAS BANK
	Eurex Deutschland		
	American Stock Exchange BATS Exchange Boston Stock Exchange C2 Options Exchange Chicago Board Options Exchange International Securities Exchange (Equities and Options) NASDAQ Exchange Philadelphia Stock Exchange	Etats-Unis	PERSHING
Produits structurés	Euronext Paris, Brussel, Amsterdam	Belgique, France, Pays-Bas,	KEYTRADE BANK
Forex spots – Forex Outright	OTC		SAXO BANK
Futures	Chicago Mercantile Exchange, Electronic Chicago Board of Trade, Euronext Equity & Index Derivatives, Euronext Commodities Derivatives, Euronext Equity & Index Derivatives, Euronext Interest Rate Derivatives, Euronext Commodities Derivatives, Euronext Equity & Index Derivatives, EUREX Exchange, Hong Kong Stock Exchange, Intercontinental Exchange, Borsa Italiana SpA/Italian Exchange, Spanish Official Exchange, Bourse de Montreal Inc., New York Board of Trade, Osaka Securities Exchange, Sydney Futures Exchange Corp. Ltd., Singapore Exchange Derivatives Trading Ltd., Tokyo Stock Exchange		SAXO BANK
CFDs	OTC		SAXO BANK



62, rue Charles Martel L-2134 Luxembourg
Tel. (+352) 45 04 39 Fax (+352) 45 04 49
www.keytradebank.lu info@keytradebank.lu
Keytrade Bank Luxembourg - Société Anonyme
Siège Social : 62, rue Charles Martel,
L-2134 Luxembourg - R.C.S Luxembourg : B69935